



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics
Commission de circulation de l'Etat



cce/rc/avis/21/3685

Avis de la Commission de circulation de l'Etat

au sujet du règlement de circulation du 12 mai 2021 du Conseil communal de Lintgen (réf. 07),
modifiant le règlement modifié du 23 avril 2015.

Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation.

Luxembourg, le 27 mai 2021
Pour la Commission de circulation de l'Etat


Nadine DI LETIZIA
Secrétaire

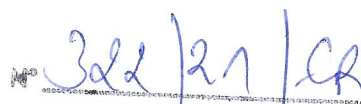



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Transmis à Madame le Ministre de l'Intérieur avec l'information que j'approuve le règlement de circulation du 12 mai 2021 du Conseil communal de Lintgen, réf. 07.

Luxembourg, le 28 mai 2021
Pour le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics


Alain DISIVISCOUR
Conseiller


Vu et approuvé
Luxembourg, le 14 JUIN 2021
Pour le Ministre de l'Intérieur

p.s.d.

Grand-Duché de Luxembourg
Commune de Lintgen

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du Conseil Communal de Lintgen

Séance publique du 12 mai 2021

Date de l'annonce publique de la séance: 6/05/2021

Date de la convocation des conseillers: 6/05/2021

Présents: M. WURTH Henri, bourgmestre
MM. TOISUL Jeannot et PINTO Louis, échevins
MM. CONSRUCK Jos, DECKER Guy, HERR Jeff,
et ZWANK Luc, conseillers
M. WEYLAND Yves, secrétaire communal

Absents excusés : M. LARSEL Thierry, conseiller

*Point de l'ordre
du jour : 07*

Objet : Modification du règlement de circulation de la Commune de Lintgen

Le conseil communal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement de circulation de la commune de Lintgen du 18 juin 2018, approuvé par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures le 18 octobre 2018 et par le Ministre de l'Intérieur le 28 novembre 2018 ;

Vu l'accord préalable de la commission de circulation de l'Etat du 11 mai 2021, référence cce/rc/accopré/21/3654 ;

Après avoir dûment délibéré conformément à la loi, procédant par vote à main levée ;

décide unanimement

de modifier le règlement de circulation communal du 18 juin 2018 comme suit:

Art. 1.

Au chapitre 5 "ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS", la 2e Section "STATIONNEMENT INTERDIT" est complétée par l'article suivante :

Art. 5/2/7 Stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement non payant limité à la durée indiquée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation s'applique ainsi que l'inscription "excepté ..." indiquant la durée maximale de stationnement autorisée.



Art. 2.


Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la route de Diekirch (Dikrecherstrooss N7) à Lintgen (Lëntgen) est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/1	Stationnement interdit	<p>A la hauteur de la maison n°10A, du côté pair</p> <p>De la maison 27 jusqu'à l'intersection avec la route de Fischbach (CR101A), du côté impair, à l'exception de 4 emplacements à la hauteur des maisons n° 31A et n° 33</p> <p>De l'intersection avec la rue de l'Eglise (CR101) et la rue de la Gare (CR101) jusqu'à l'intersection avec la route de Fischbach (CR101A), du côté pair, à l'exception de 5 emplacements à la hauteur de l'entreprise Rotarex n°24</p>	
5/5/1	Parcage avec disque - parking pour véhicules ≤ 3,5t	De la maison n°21 à la maison n°23, du côté impair (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, max. 2h)	

Point de l'ordre
du jour : 07


Art. 3.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **Eglise, rue de l' (Kierchewee) (CR101)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/7	Stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)	A la hauteur de l'école fondamentale, du côté de l'école (excepté 5 min.) (KISS & GO) pour 4 emplacements	 jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 30 minutes

Art. 4.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **route de Schoenfels (Schëndelserstrooss) à Gosseldange (Gousseldéng)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/1	Stationnement interdit	De l'intersection avec la rue Op der Knupp jusqu'à l'intersection avec la route de Mersch des 2 côtés	

Art. 5.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente délibération.

Ainsi décidé, suivent les signatures.

Le conseil communal,
Pour expédition conforme,
Le Bourgmestre, Le Secrétaire,






LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Commission de circulation de l'Etat

Projet de règlement de circulation communal

Procédure de l'accord préalable

(article 5 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la
réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques)

Référence:	cce/rc/accopré/21/3654
Date:	11 mai 2021
Concerne:	demande d'accord préalable du 4 mai 2021
à l'attention de:	Commune de Lintgen Yves Weyland (yves.weyland@lintgen.lu)
de la part de:	Commission de circulation de l'Etat cce@tr.etat.lu / tél.: 247-84487 ou 247-84430 ou 247-84436
Observations:	Transmis aux autorités communales de Lintgen avec l'information que Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics donne son accord préalable au projet de règlement de circulation sous rubrique.

Luxembourg, le 11 mai 2021

Pour la Commission de circulation de l'État

(s) Yanik Scolastici
Secrétaire



ADMINISTRATION COMMUNALE DE LINTGEN

RÈGLEMENT DE CIRCULATION

Version coordonnée du 12 mai 2021

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du Conseil Communal de Lintgen

Séance publique du 18 juin 2018

Date de l'annonce publique de la séance: 12/06/2018

Date de la convocation des conseillers: 12/06/2018

Présents: M. WURTH Henri, bourgmestre
MM. LARSEL Thierry et TOISUL Jeannot, échevins
MM. CONSBRUCK Jos, DECKER Guy, HERR Jeff,
PINTO Louis et ZWANK Luc, conseillers
Mme DIEDERICH Anne, conseillère
M. WEYLAND Yves, secrétaire communal

*Point de l'ordre
du jour : 04*

Le conseil communal,

Vu l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement de circulation de la commune de Lintgen du 23 avril 2015, approuvé par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures le 22 mai 2015 et par le Ministre de l'Intérieur le 20 juillet 2015

Décide à l'unanimité des voix d'émettre le règlement de circulation communal suivant :



ADMINISTRATION COMMUNALE DE LINTGEN

RÈGLEMENT DE CIRCULATION

CHAPITRE 1: OBJET	5
CHAPITRE 2: CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS.....	6
CHAPITRE 3: CIRCULATION - OBLIGATIONS.....	9
CHAPITRE 4: CIRCULATION - PRIORITES.....	11
CHAPITRE 5: ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS.....	12
CHAPITRE 6: REGLEMENTATIONS ZONALES	19
CHAPITRE 7: DISPOSITIONS FINALES	20
ANNEXE 1: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	21

Table des matières

CHAPITRE 1: OBJET

Art. 1^{er}.

CHAPITRE 2: CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

1^{ère} SECTION: ACCES INTERDIT

Art. 2/1 Accès interdit

2^e SECTION: CIRCULATION INTERDITE DANS LES DEUX SENS

Art. 2/2 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles

3^e SECTION: ACCES INTERDIT A UNE CERTAINE CATEGORIE DE VEHICULES OU D'USAGERS

Art. 2/3/1 Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs

Art. 2/3/2 Accès interdit aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à ... tonnes

4^e SECTION: INTERDICTION DE TOURNER

Art. 2/4/1 Interdiction de tourner à gauche

Art. 2/4/2 Interdiction de tourner à droite

5^e SECTION: VITESSE MAXIMALE AUTORISEE

Art. 2/5/1 Vitesse maximale autorisée

CHAPITRE 3: CIRCULATION - OBLIGATIONS

Art. 3/1 Direction obligatoire

Art. 3/2 Contournement obligatoire

Art. 3/3 Intersection à sens giratoire obligatoire

Art. 3/4 Chemin pour piétons obligatoire

Art. 3/5 Passage pour piétons

CHAPITRE 4: CIRCULATION - PRIORITES

Art. 4/1 Cédez le passage

Art. 4/2 Arrêt

Art. 4/3 Signaux colorés lumineux

CHAPITRE 5: ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS

1^{ère} SECTION: STATIONNEMENT ET PARCAGE - DISPOSITION GENERALE

Art. 5/1 Stationnement et parcage, disposition générale >48h

2^e SECTION: STATIONNEMENT INTERDIT

Art. 5/2/1 Stationnement interdit

- Art. 5/2/2 Stationnement interdit, excepté taxis
- Art. 5/2/3 Stationnement interdit certains jours
- Art. 5/2/4 Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés
- Art. 5/2/5 Stationnement interdit, excepté personnes handicapées
- Art. 5/2/6 Stationnement interdit, excepté véhicules électriques

3^e SECTION: ARRET ET STATIONNEMENT INTERDITS

- Art. 5/3 Arrêt et stationnement interdits

4^e SECTION: PARKING

- Art. 5/4/1 Parking / Parking-relais

5^e SECTION: PARCAGE A DUREE LIMITEE (NON PAYANT)

- Art. 5/5/1 Parcage avec disque - parking pour véhicules ≤ 3,5t

6^e SECTION: ARRET D'AUTOBUS

- Art. 5/6 Arrêt d'autobus

CHAPITRE 6: REGLEMENTATIONS ZONALES

1^{ière} SECTION: ZONES A TRAFIC APAISE

- Art. 6/1/1 Zone à 30 km/h
- Art. 6/1/2 Zone résidentielle

CHAPITRE 7: DISPOSITIONS FINALES

- Art. 7/1 Disposition pénale
- Art. 7/2 Disposition abrogatoire

ANNEXE 1: DISPOSITIONS PARTICULIERES

- 1 en dehors des agglomérations
- 2 Gosseldange (Gousseldeng)
- 3 Lintgen (Lëntgen)
- 4 Plankenhaff (lieu-dit)
- 5 Prettingen (Pretten)

CHAPITRE 1: OBJET

Art. 1^{er}.

Le présent règlement a pour objet de régler la circulation sur les voies publiques et sur les voies ouvertes à la circulation publique de la Commune de Lintgen. Il porte sur l'ensemble des voies situées en agglomération et sur la voirie communale située hors agglomération.

Le présent règlement comporte les dispositions générales reprises aux articles ci-après.

Les dispositions particulières sont annexées au présent règlement dont elles font partie intégrante.

CHAPITRE 2: CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

1^{ière} SECTION: ACCES INTERDIT

Art. 2/1 Accès interdit

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué. Lesdits tronçons sont uniquement accessibles dans le sens opposé.

Cette réglementation est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a 'accès interdit' et, dans le sens opposé, par le signal E,13a ou E,13b 'voie à sens unique'.



2^e SECTION: CIRCULATION INTERDITE DANS LES DEUX SENS

Art. 2/2 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs et des conducteurs de cycles.

Pour les tronçons pourvus de la mention "patins à roulettes autorisés", l'accès dans les deux sens est autorisé aux piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel 5a portant le symbole du cycle ainsi que, le cas échéant, par un panneau additionnel 6b.



3^e SECTION: ACCES INTERDIT A UNE CERTAINE CATEGORIE DE VEHICULES OU D'USAGERS

Art. 2/3/1 Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,3e 'accès interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses' portant l'inscription "3,5t" et complété par un panneau additionnel 5a portant l'inscription "excepté riverains et fournisseurs".



Art. 2/3/2 Accès interdit aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à ... tonnes

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules ayant un poids en charge supérieur au poids indiqué.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,7 'accès interdit aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à .. tonnes' portant l'inscription du poids en charge maximal autorisé.



4^e SECTION: INTERDICTION DE TOURNER

Art. 2/4/1 Interdiction de tourner à gauche

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de tourner à gauche dans les voies indiquées. Cette réglementation est indiquée par le signal C,11a 'interdiction de tourner à gauche'.



Art. 2/4/2 Interdiction de tourner à droite

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de tourner à droite dans les voies indiquées. Cette réglementation est indiquée par le signal C,11b 'interdiction de tourner à droite'.



5^e SECTION: VITESSE MAXIMALE AUTORISEE

Art. 2/5/1 Vitesse maximale autorisée

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, la vitesse maximale autorisée est, aux endroits désignés, limitée à la vitesse indiquée. Cette réglementation est indiquée par le signal C,14 'limitation de vitesse' adapté.



CHAPITRE 3: CIRCULATION - OBLIGATIONS

Art. 3/1 Direction obligatoire

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux endroits désignés, suivre la direction indiquée par la flèche du signal. Cette réglementation est indiquée par le signal D,1a 'direction obligatoire' adapté.



Art. 3/2 Contournement obligatoire

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux endroits désignés, passer du côté du refuge ou de l'obstacle suivant la direction indiquée par la flèche du signal. Cette réglementation est indiquée par le signal D,2 'contournement obligatoire' adapté.



Art. 3/3 Intersection à sens giratoire obligatoire

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux endroits désignés, suivre le sens indiqué par les flèches du signal. Cette réglementation est indiquée par le signal D,3 'intersection à sens giratoire obligatoire'.



Art. 3/4 Chemin pour piétons obligatoire

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux et réservé aux piétons, sans préjudice de l'article 104 modifié du Code de la route.

Pour les tronçons pourvus de la mention "patins à roulettes autorisés", l'accès est autorisé aux piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support.

Cette réglementation est indiquée par le signal D,5 'chemin pour piétons obligatoire' complété, le cas échéant, par un panneau additionnel 6b.



Art. 3/5 Passage pour piétons

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, un passage pour piétons est aménagé aux endroits désignés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,11a 'passage pour piétons' et par un marquage au sol conforme à l'article 110 modifié du Code de la route.



CHAPITRE 4: CIRCULATION - PRIORITES

Art. 4/1 Cédez le passage

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux intersections avec les voies désignées, céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur celles-ci.

Cette réglementation est indiquée sur les voies non prioritaires par le signal B,1 'cédez le passage'.



Art. 4/2 Arrêt

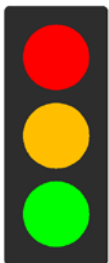
Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux intersections avec les voies désignées, marquer l'arrêt et céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur celles-ci.

Cette réglementation est indiquée sur les voies non prioritaires par le signal B,2a 'arrêt'.



Art. 4/3 Signaux colorés lumineux

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, la circulation des véhicules, animaux et piétons est réglée aux endroits désignés par des signaux colorés lumineux conformes à l'article 109 modifié du Code de la route.



CHAPITRE 5: ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS

1^{ère} SECTION: STATIONNEMENT ET PARCAGE - DISPOSITION GENERALE

Art. 5/1 Stationnement et parcage, disposition générale >48h

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement et le parcage sans déplacement du véhicule au-delà d'une durée de 48h sont interdits aux endroits désignés, sans préjudice des dispositions concernant les interdictions de stationnement ainsi que le stationnement et le parcage à durée limitée.

2^e SECTION: STATIONNEMENT INTERDIT

Art. 5/2/1 Stationnement interdit

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit'.



Art. 5/2/2 Stationnement interdit, excepté taxis

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des taxis disposant d'une licence d'exploitation en cours de validité pour la zone géographique indiquée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 5a portant l'inscription "excepté taxis zone" suivie du chiffre de la zone géographique visée et, le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés.



excepté
taxis zone 1

Art. 5/2/3 Stationnement interdit certains jours

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 4.



jours ouvrables
lundi - vendredi
08.00 - 18.00h

Art. 5/2/4 Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement du côté désigné de la chaussée est interdit en dehors des emplacements marqués ou aménagés.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété, selon le cas, par un panneau additionnel portant, selon le cas, l'inscription "excepté sur les emplacements marqués" ou "excepté sur les emplacements aménagés".



excepté sur les
emplacements
aménagés

Art. 5/2/5 Stationnement interdit, excepté personnes handicapées

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 5b portant, le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés.



excepté

2 emplacements

Art. 5/2/6 Stationnement interdit, excepté véhicules électriques

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules automoteurs électriques et des véhicules automoteurs électriques hybrides raccordés au point de recharge. Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 5a portant le symbole du véhicule automoteur électrique (hybride) suivi, le cas échéant, de l'inscription du nombre d'emplacements visés



Art. 5/2/7 Stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement non payant limité à la durée indiquée. Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation s'applique ainsi que l'inscription "excepté .." indiquant la durée maximale de stationnement autorisée.



3^e SECTION: ARRET ET STATIONNEMENT INTERDITS

Art. 5/3 Arrêt et stationnement interdits

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'arrêt et le stationnement sont interdits du côté désigné de la chaussée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,19 'arrêt et stationnement interdits'.



4^e SECTION: PARKING

Art. 5/4/1 Parking / Parking-relais

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings ou parkings-relais. Auxdits endroits le parcage est autorisé à toute catégorie de véhicules.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' ou E,25a 'parking couvert' ou par les signaux E,23b, E,23c ou E,23d 'parking-relais'.



ART. 5/4/2: Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings ou parkings-relais. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "≤ 3,5t" ou par les signaux E,23b, E,23c ou E,23d 'parking-relais' complété par le même panneau additionnel.



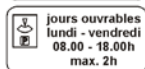
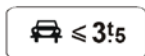
Art. 5/5/1 Parcage avec disque - parking pour véhicules ≤ 3,5t

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes. Aux jours et heures indiqués le parcage est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de parcage conformément audit article 168 modifié du Code de la route.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée:

- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité ;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles, sur les emplacements qui leurs sont réservés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété 1) par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "≤ 3,5t" et 2) par un panneau additionnel 7a.



6^e SECTION: ARRET D'AUTOBUS

Art. 5/6 Arrêt d'autobus

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, un arrêt d'autobus est aménagé aux endroits désignés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,19 'arrêt d'autobus'.



CHAPITRE 6: REGLEMENTATIONS ZONALES

1^{ère} SECTION: ZONES A TRAFIC APAISE

Art. 6/1/1 Zone à 30 km/h

Dans les zones des voies énumérées en annexe et se référant au présent article, la vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h.

Cette réglementation est indiquée aux entrées des zones par une signalisation zonale portant le signal C,14 'limitation de vitesse' muni de l'inscription "30".



Art. 6/1/2 Zone résidentielle

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les règles de circulation particulières aux zones résidentielles s'appliquent, conformément à l'article 162ter modifié du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée aux entrées des zones par le signal E,25a 'zone résidentielle'.



CHAPITRE 7: DISPOSITIONS FINALES

Art. 7/1 Disposition pénale

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 7/2 Disposition abrogatoire

Le règlement de circulation du 23 avril 2015, tel qu'il a été modifié dans la suite, est abrogé.

Signatures:

ANNEXE 1: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES


1	en dehors des agglomérations	22
2	Gosseldange (Gousseldeng)	36
3	Lintgen (Lëntgen).....	46
4	Plankenhaff (lieu-dit)	88
5	Prettingen (Pretten).....	90

1 en dehors des agglomérations

Chemin de liaison entre la place Roschten et le lieu-dit Schéferei.....	23
Chemin de liaison entre la place Roschten et le lieu-dit Seitert	24
Chemin de liaison entre la rue An der Mies et le lieu-dit Kueschtebierg	25
Chemin de liaison entre la rue Burgberg et le lieu-dit Buergbierg	26
Chemin de liaison entre la rue de la Bergerie et le lieu-dit Schéferei	27
Chemin de liaison entre la rue de la Montagne et le lieu-dit Pönn	28
Chemin de liaison entre la rue de la Montagne et le lieu-dit Prettenerbierg	29
Chemin de liaison entre la rue des Champs et le lieu-dit Buusserschleed.....	30
Chemin de liaison entre la rue des Forêts et le lieu-dit Gousselerbierg	31
Chemin de liaison entre la rue Georges Haupt et le lieu-dit Buergbierg	32
Chemin de liaison entre la rue Kasselt et le lieu-dit Kropébësch	33
Chemin de liaison entre la rue Knepel et le lieu-dit Heederschleed	34
Chemin longeant la rue de la Gare (CR101)	35

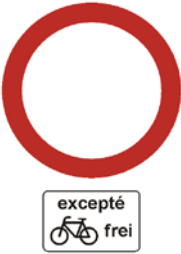
1 en dehors des agglomérations

Chemin de liaison entre la place Roschten et le lieu-dit Schéiferei

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Sur toute la longueur		

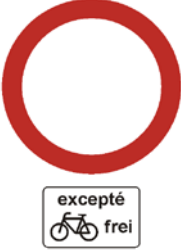
1 en dehors des agglomérations

Chemin de liaison entre la place Roschten et le lieu-dit Seitert

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Sur toute la longueur		

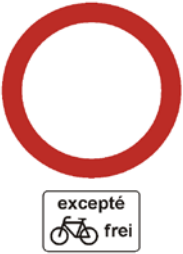
1 en dehors des agglomérations

Chemin de liaison entre la rue An der Mies et le lieu-dit Kueschtebiert

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Sur toute la longueur		 <p>The signal consists of a red circle with a white center, indicating a prohibition for motor vehicles. Below it is a rectangular sign with a white background, containing a black bicycle icon, the word 'excepté' above the icon, and the word 'frei' below the icon.</p>

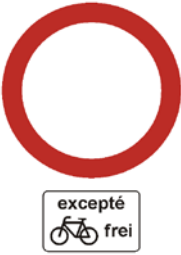
1 en dehors des agglomérations

Chemin de liaison entre la rue Burgberg et le lieu-dit Buergbierg

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Sur toute la longueur		

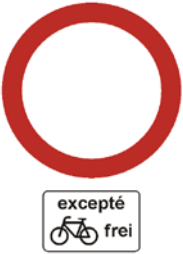
1 en dehors des agglomérations

Chemin de liaison entre la rue de la Bergerie et le lieu-dit Schéiferei

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Sur toute la longueur		 <p>The signal consists of a red circle with a white center, indicating a prohibition. Below it is a rectangular sign with a white background, containing a black bicycle icon, the word 'excepté' above the icon, and the word 'frei' below the icon.</p>

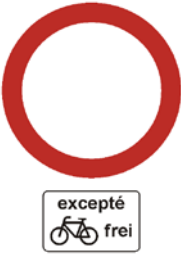
1 en dehors des agglomérations

Chemin de liaison entre la rue de la Montagne et le lieu-dit Pönn

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Sur toute la longueur		

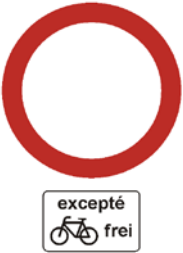
1 en dehors des agglomérations

Chemin de liaison entre la rue de la Montagne et le lieu-dit Prettenerbiert

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Sur toute la longueur		 Le signal est un cercle rouge vide. En dessous, un panneau rectangulaire blanc contient un pictogramme d'un vélo, le mot "excepté" au-dessus et "frei" en dessous.

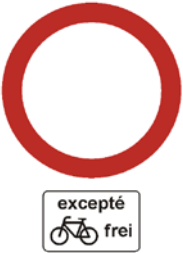
1 en dehors des agglomérations

Chemin de liaison entre la rue des Champs et le lieu-dit Buusserschleed

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Sur toute la longueur		 Le signal est un cercle rouge vide. En dessous, il y a un rectangle blanc avec un pictogramme d'un vélo et le mot "excepté" au-dessus et "frei" en dessous.

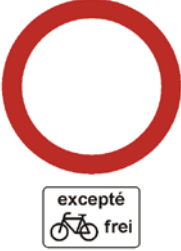
1 en dehors des agglomérations

Chemin de liaison entre la rue des Forêts et le lieu-dit Gousselerbierg

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Sur toute la longueur		 <p>The signal consists of a red circle with a white center, indicating a prohibition for motor vehicles. Below the circle is a rectangular sign with a white background, containing a black bicycle icon, the word 'excepté' above it, and the word 'frei' below it.</p>

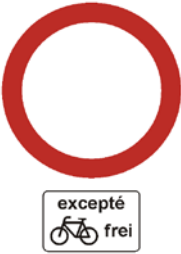
1 en dehors des agglomérations

Chemin de liaison entre la rue Georges Haupt et le lieu-dit Buergbierg

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Sur toute la longueur		 Le signal est un cercle rouge vide, avec un rectangle blanc en dessous contenant un pictogramme d'un vélo et le texte "excepté frei".

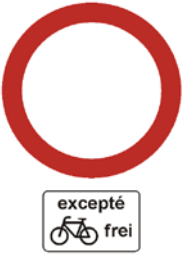
1 en dehors des agglomérations

Chemin de liaison entre la rue Kasselt et le lieu-dit Kroppebësch

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Sur toute la longueur		


1 en dehors des agglomérations

Chemin de liaison entre la rue Knepel et le lieu-dit Heederschleed

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Sur toute la longueur		

1 en dehors des agglomérations

Chemin longeant la rue de la Gare (CR101)





Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/4	Chemin pour piétons obligatoire	- Du terrain de football jusqu'au pont à Gosseldange		

2 Gosseldange (Gousseldeng)

Bëll, rue.....	37
Forêts, rue des (An der Hiel)	38
Knupp, Op der.....	39
Mersch, route de (Mierscherstrooss) (CR101).....	40
Neuve, rue (Am Neidierfchen).....	42
Piste cyclable national numéro 15.....	43
Prés, rue des (Wisestrooss)	44
Schoenfels, route de (Schëndelserstrooss) (CR101)	45



2 Gosseldange (Gousseldeng)

Bëll, rue

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Mersch (CR101)	26/04/19 31/05/19	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Mersch (CR101)		
5/2/1	Arrêt et stationnement interdits	- A la hauteur de l'aire de rebroussement (maisons 7 et 8), des deux côtés	22/01/20 04/06/20	
6/1/2	Zone résidentielle	- Sur toute la longueur	26/04/19 31/05/19	



2 Gosseldange (Gousseldeng)

Forêts, rue des (An der Hiel)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Mersch (CR101)		
5/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés		
6/1/2	Zone résidentielle	- Sur toute la longueur	26/04/19 31/05/19	


2 Gosseldange (Gousseldeng)

Knupp, Op der

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Schoenfels (CR101)		
5/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés		
6/1/2	Zone résidentielle	- Sur toute la longueur	26/04/2019 31/05/2019	

2 Gosseldange (Gousseldeng)



Mersch, route de (Mierscherstrooss) (CR101)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/5	Passage pour piétons	<ul style="list-style-type: none"> - A la hauteur de la maison 8 - A la hauteur du pont de l'Alzette - A la hauteur de la maison 18 - A la hauteur de la maison 42 - A la hauteur de l'église - A la hauteur de la maison 100 - A la hauteur de la maison 119B 		
4/1	Cédez le passage	<ul style="list-style-type: none"> - Le tronçon de rue à côté de la maison 83, à l'intersection avec la route de Mersch (CR101) 		
4/3	Signaux colorés lumineux	<ul style="list-style-type: none"> - A la hauteur de la maison 44 		
5/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	<ul style="list-style-type: none"> - Sur toute la longueur, des deux côtés 		
5/6	Arrêt d'autobus	<ul style="list-style-type: none"> - A la hauteur du pont de l'Alzette, du côté impair - A la hauteur de la maison 8, du côté pair - A la hauteur de la maison 42, des deux côtés 		

		<ul style="list-style-type: none">- A la hauteur de la maison 89, du côté impair- A la hauteur de la place Jean Unsen, du côté pair- A la hauteur de la maison 117B, des deux côtés	
--	--	---	--






2 Gosseldange (Gousseldeng)

Neuve, rue (Am Neidierfchen)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Mersch (CR101)		
5/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés		
6/1/2	Zone résidentielle	- Sur toute la longueur	26/04/19 31/05/19	




2 Gosseldange (Gousseldeng)

Piste cyclable national numéro 15

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et patins à roulettes	- Sur toute la longueur		  
2/3/2	Accès interdit aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à ... tonnes	- Au franchissement de la passerelle au-dessus de l'Alzette, dans les deux sens		
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Mersch (CR101), à la hauteur de la maison 2 - A l'intersection avec la route de Mersch (CR101), à la hauteur de la maison 86A		



2 Gosseldange (Gousseldeng)

Prés, rue des (Wisestrooss)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Mersch (CR101)	26/04/19 31/05/19	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Mersch (CR101)		
5/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés		
6/1/2	Zone résidentielle	- Sur toute la longueur	26/04/19 31/05/19	

2 Gosseldange (Gousseldeng)

Schoenfels, route de (Schëndelserstrooss) (CR101)



Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la route de Mersch (CR101)		
5/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés		
5/2/1	Stationnement interdit	- De l'intersection avec la rue Op der Knupp jusqu'à l'intersection avec la route de Mersch des 2 côtés	12/05/21	

3 Lintgen (Lëntgen)

Bergerie, rue de la (Schieregaass).....	47
Bettendorff, rue Père.....	48
Bongert, Am.....	49
Burgberg, rue.....	50
Champs, rue des (Am Gronn)	51
Cimetière, rue (Kierfechtsstrooss).....	52
Diekirch, route de (Dikrecherstrooss) (N7)	54
Diekirch, route de (Dikrecherstrooss)	56
Ecole, rue de l'	557
Eglise, place de l'.....	59
Eglise, rue de l' (Kierchewee) (CR101)	61
Fëschweieren, Bei de.....	63
Fischbach, route de (CR101)	64
Fischbach, route de (CR101A).....	666
Gare, rue de la (CR101).....	688
Haupt, rue Georges	700
Jardins, rue des (Am Stalleck)	711
Kasselt, rue.....	722
Knepel, rue (Um Knéipel).....	733
Kreuzert, rue (Ob der Kräizert).....	744
Mies, An der.....	766
Moulin, rue du (Op der Millen).....	777
Piste cyclable national numéro 15.....	788
Pommiers, rue des.....	7979
Principale, rue (Haaptstrooss) (N7)	800
Publique, place	822
Ritterpad, Um.....	833
Roschten, place (Op der Rouschten)	844
Schmitz, rue A.T.	855
Vergers, rue des (An der Cité)	877


3 Lintgen (Lëntgen)

Bergerie, rue de la (Schieregaass)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la route de Fischbach (CR101)		
5/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés		
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur		


3 Lintgen (Lëntgen)

Bettendorff, rue Père

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés		
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur		



3 Lintgen (Lëntgen)

Bongert, Am

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés		
6/1/2	Zone résidentielle	- Sur toute la longueur		




3 Lintgen (Lëntgen)

Burgberg, rue

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés		
5/3	Arrêt et stationnement interdits	- Sur toute la longueur, des deux côtés		
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur		






3 Lintgen (Lëntgen)


Champs, rue des (Am Gronn)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la route de Fischbach (CR101)		
5/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés		
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur toute la longueur, du côté pair - Sur toute la longueur, du côté impair, à l'exception de deux emplacements à la hauteur des maisons 5 et 7, et deux emplacements derrière l'entrée de la maison 7		
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur		

3 Lintgen (Lëntgen)



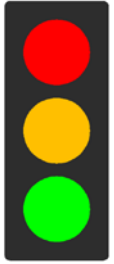

Cimetière, rue (Kierfechtsstrooss)


Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la route de Fischbach (CR101)		
5/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés		
5/2/1	Stationnement interdit	- De la maison 14 jusqu'à la place de l'Eglise, des deux côtés		
5/2/4	Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	- De la maison 4 jusqu'à la maison 7, des deux côtés		
5/3	Arrêt et stationnement interdits	- Emplacement unique en face du cimetière		
5/4/1	Parking / Parking-relais	- A la hauteur de la maison 16		

6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	
-------	----------------	-------------------------	---

3 Lintgen (Lëntgen)




Diekirch, route de (Dikrecherstrooss) (N7)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/5	Passage pour piétons	<ul style="list-style-type: none"> - A la hauteur de la maison 27 - A la hauteur de la maison 37B - A la hauteur de la maison 51 - A l'intersection avec la rue de l'Eglise (CR101) et la rue de la Gare (CR101) 		
4/2	Arrêt	<ul style="list-style-type: none"> - Le tronçon de rue à la hauteur de la maison 63, à l'intersection avec la route de Diekirch (N7) 		
4/3	Signaux colorés lumineux	<ul style="list-style-type: none"> - A l'intersection avec la rue de l'Eglise (CR101) et la rue de la Gare (CR101) - A la hauteur de la maison 34, en provenance de la sortie du Centre d'Intervention de la Protection Civile 		
5/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	<ul style="list-style-type: none"> - Sur toute la longueur, des deux côtés 		
5/2/1	Stationnement interdit	<ul style="list-style-type: none"> - De la maison 5 jusqu'à la maison 19, du côté impair - A la hauteur de chacune des deux sorties de l'immeuble 24, sur une longueur de 15m, du côté pair 26/04/19 31/05/19 - A la hauteur de la sortie de l'immeuble 30, sur une longueur de 15m, du côté pair 26/04/19 31/05/19 - De la maison 27 jusqu'à l'intersection avec la route de Fischbach (CR101A), du côté impair, à l'exception de 4 emplacements à la hauteur des maisons no 31A et no 33 12/05/21 		

		- De l'intersection avec la rue de l'Eglise (CR101) et la rue de la Gare (CR101) jusqu'à l'intersection avec la route de Fischbach (CR101A), du côté pair, à l'exception de 5 emplacements à la hauteur de l'entreprise Rotarex n°24	
5/5/1	Parcage avec disque - parking pour véhicules ≤ 3,5t	- De la maison no21 à la maison no23, du côté impair (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, max. 2h)	






3 Lintgen (Lëntgen)


Diekirch, route de (Dikrecherstrooss) (N7)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Diekirch (N7)	20/08/20 31/08/20	
5/1	Stationnement interdit	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	20/08/20 31/08/20	
6/1/2	Zone résidentielle	- Sur toute la longueur	20/08/20 31/08/20	

3 Lintgen (Lëntgen)






Ecole, rue de l'


Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/4/2	Interdiction de tourner à droite	- A l'intersection avec la rue de l'Eglise (CR101), à droite		
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue de l'Eglise (CR101)		
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue de l'Eglise (CR101)		
5/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés		
5/2/3	Stationnement interdit certains jours	- Devant la maison-relais, du côté pair (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7h00 à 19h00, emplacements kiss&go)		 <small>jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h</small>
5/6	Arrêt d'autobus	- A la hauteur de la salle des sports de l'école fondamentale		

6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	
-------	----------------	-------------------------	---

3 Lintgen (Lëntgen)

Eglise, place de l'




Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue de l'Eglise (CR101)	26/04/19 31/05/19	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue de l'Eglise (CR101)		
5/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés		
5/2/5	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking devant l'église (1 emplacement)		
5/4/2	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- Le parking devant l'église	26/04/19 31/05/19	
5/6	Arrêt d'autobus	- A la hauteur de l'église		

6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	
-------	----------------	-------------------------	---

3 Lintgen (Lëntgen)




Eglise, rue de l' (Kierchewee) (CR101)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1	Accès interdit	- De la rue de l'Ecole jusqu'à la place de l'Eglise		
3/3	Intersection à sens giratoire obligatoire	- A l'intersection (giratoire) avec la route de Fischbach (CR101 et CR101A) et la rue des Pommiers		
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Diekrich (N7) et la rue Principale (N7) - A la hauteur de la maison 21 - A la hauteur de la maison 27 - A la hauteur de la maison 29 - A la hauteur de la maison 37		
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection (giratoire) avec la route de Fischbach (CR101 et CR101A) et la rue des Pommiers		
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la route de Diekrich (N7) et la rue Principale (N7)		
4/3	Signaux colorés lumineux	- A l'intersection avec la route de Diekrich (N7) et la rue Principale (N7)		

5/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	
5/2/1	Stationnement interdit	- De la rue Principale (N7) jusqu'à la rue des Vergers, du côté impair - De la place Publique jusqu'à la route de Diekirch (N7), du côté pair	
5/2/7	Stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)	- A la hauteur de l'école fondamentale, du côté de l'école (excepté 5 min.) (KISS & GO) pour 4 emplacements	 <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content; margin-left: auto; margin-right: auto;"> journs ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 30 minutes </div>
5/6	Arrêt d'autobus	- A la hauteur de l'école fondamentale, du côté pair	




3 Lintgen (Lëntgen)





Fëschweieren, Bei de

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/5/1	Vitesse maximale autorisée	- Sur toute la longueur, dans les deux sens (30 km/h)		
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Fischbach (CR101)		
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la route de Fischbach (CR101)		
5/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés		

3 Lintgen (Lëntgen)

Fischbach, route de (CR101)


Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/5	Passage pour piétons	<ul style="list-style-type: none"> - A la hauteur de la maison 76 - A l'intersection (giratoire) avec la route de Fischbach (CR101A), la rue de l'Eglise (CR101) et la rue des Pommiers - A la hauteur de la maison 37 - A la hauteur de la maison 89 - A la hauteur de la maison 92 - A la hauteur de la maison 95 - A la hauteur de la maison 98 - A la hauteur de la maison 123 - A la hauteur de la maison 148 		
4/1	Cédez le passage	<ul style="list-style-type: none"> - Le tronçon de rue à la hauteur de la maison 68, à l'intersection avec la route de Fischbach (CR101) 		
4/2	Arrêt	<ul style="list-style-type: none"> - Le parking à la hauteur de la maison 250 		
5/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	<ul style="list-style-type: none"> - Sur toute la longueur, des deux côtés 		

5/2/1	Stationnement interdit	- De l'intersection (giratoire) avec la route de Fischbach (CR101A), la rue de l'Eglise (CR101) et la rue des Pommiers jusqu'à la fin de l'agglomération, du côté pair	
5/2/5	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking à la hauteur de la maison 250 (2 emplacements)	
5/4/1	Parking / Parking-relais	- Le parking à la hauteur de la maison 250	
5/6	Arrêt d'autobus	- A la hauteur de la maison 35A (école préscolaire)	

3 Lintgen (Lëntgen)




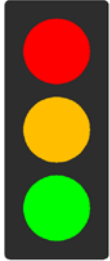

Fischbach, route de (CR101A)





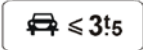

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1	Accès interdit	- De la maison 1A jusqu'à l'intersection (giratoire) avec la route de Fischbach (CR101), la rue de l'Eglise (CR101) et la rue des Pommiers		
3/1	Direction obligatoire	- A la hauteur de la maison 9, en provenance du parking, à gauche		
3/5	Passage pour piétons	- A la hauteur de la maison 2 - A la hauteur de la maison 10 - A l'intersection (giratoire) avec la route de Fischbach (CR101), la rue de l'Eglise (CR101) et la rue des Pommiers		
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Diekrich (N7)		
5/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés		
5/2/1	Stationnement interdit	- De la maison 46 jusqu'à la rue Kreuzert, des deux côtés		

5/4/1	Parking / Parking-relais	- A la hauteur de la maison 9	
-------	--------------------------	-------------------------------	---

3 Lintgen (Lëntgen)



Gare, rue de la (CR101)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/5	Passage pour piétons	<ul style="list-style-type: none"> - A l'intersection avec la route de Diekrich (N7) et la rue Principale (N7) - A la hauteur du parking du hall sportif 		
4/1	Cédez le passage	<ul style="list-style-type: none"> - A la hauteur du parking du terrain de football - A la hauteur du parking du hall sportif 		
4/2	Arrêt	<ul style="list-style-type: none"> - A l'intersection avec la route de Diekrich (N7) et la rue Principale (N7) 		
4/3	Signaux colorés lumineux	<ul style="list-style-type: none"> - A l'intersection avec la route de Diekrich (N7) et la rue Principale (N7) 		
5/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	<ul style="list-style-type: none"> - Sur toute la longueur, des deux côtés 		
5/2/1	Stationnement interdit	<ul style="list-style-type: none"> - De la maison 3 jusqu'au passage à niveau, des deux côtés 		

5/2/5	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	<ul style="list-style-type: none"> - Sur le parking de la mairie (1 emplacement) - Sur le parking du hall sportif (4 emplacements) 	 
5/4/1	Parking / Parking-relais	- Le parking du hall sportif	
5/5/1	Parcage avec disque - parking pour véhicules ≤ 3,5t	- Le parking de la mairie (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, max. 2h)	  





3 Lintgen (Lëntgen)

Haupt, rue Georges

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés		
5/4/1	Parking / Parking-relais	- Le parking à côté de la maison 1	26/04/19 31/05/19	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur		




3 Lintgen (Lëntgen)

Jardins, rue des (Am Stalleck)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Fischbach (CR101)		
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la route de Fischbach (CR101)	26/04/19 31/05/19	
5/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés		
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur toute la longueur, des deux côtés		
6/1/2	Zone résidentielle	- Sur toute la longueur		



3 Lintgen (Lëntgen)

Kasselt, rue

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/3/1	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	- Sur toute la longueur, dans les deux sens		
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la route de Fischbach (CR101)		
5/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés		
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur		






3 Lintgen (Lëntgen)


Knepel, rue (Um Knéipel)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la rue Principale (N7)		
5/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés		
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur		

3 Lintgen (Lëntgen)


Kreuzert, rue (Ob der Kräizert)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/4/1	Interdiction de tourner à gauche	- A l'intersection avec la route de Fischbach (CR101A), à gauche		
3/1	Direction obligatoire	- A l'intersection avec la route de Fischbach (CR101A), à droite		
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Fischbach (CR101A)		
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la route de Fischbach (CR101A)		
5/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés		
5/2/1	Stationnement interdit	- De la maison 4 jusqu'à la fin de l'agglomération, des deux côtés		

6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	
-------	----------------	-------------------------	---



3 Lintgen (Lëntgen)

Mies, An der

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés		
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur		



3 Lintgen (Lëntgen)

Moulin, rue du (Op der Millen)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/5/1	Vitesse maximale autorisée	- Sur toute la longueur, dans les deux sens (30 km/h)	26/04/19 31/05/19	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Fischbach (CR101) (2x)		
5/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés		






3 Lintgen (Lëntgen)

Piste cyclable national numéro 15

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et patins à roulettes	- Le chemin à côté du hall sportif, sur toute la longueur		
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la rue de la Gare (CR101)		


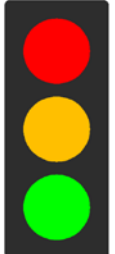
3 Lintgen (Lëntgen)




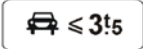


Pommiers, rue des

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/3	Intersection à sens giratoire obligatoire	- A l'intersection (giratoire) avec la route de Fischbach (CR101 et CR101A) et la rue de l'Eglise (CR101)		
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection (giratoire) avec la route de Fischbach (CR101 et CR101A) et la rue de l'Eglise (CR101)		
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection (giratoire) avec la route de Fischbach (CR101 et CR101A) et la rue de l'Eglise (CR101)		
5/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés		
5/2/1	Stationnement interdit	- De l'intersection (giratoire) avec la route de Fischbach (CR101 et CR101A) et la rue de l'Eglise (CR101) jusqu'à la maison 6, des deux côtés	26/04/19 31/05/19	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur		

3 Lintgen (Lëntgen)




Principale, rue (Haaptstrooss) (N7)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1	Accès interdit	- Sur le parking "Op der Kräizong", sur toute la longueur, dans le sens des aiguilles d'une montre		
3/1	Direction obligatoire	- Sur le parking "Op der Kräizong", à droite		
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue de l'Eglise (CR101) et la rue de la Gare (CR101) - A la hauteur de la maison 26 - A la hauteur de la maison 78		
4/3	Signaux colorés lumineux	- A l'intersection avec la rue de l'Eglise (CR101) et la rue de la Gare (CR101)		
5/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés		
5/2/1	Stationnement interdit	- De la maison 74 jusqu'à la fin de l'agglomération, du côté impair - A la hauteur de la maison 61, sur une longueur de 10m, du côté impair - De l'intersection avec la rue de l'Eglise (CR101) et la rue de la Gare (CR101) jusqu'à la hauteur de la maison 35, des deux côtés		

5/2/5	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	<ul style="list-style-type: none"> - Sur le parking "Op der Kräizong" (1 emplacement) 	 
5/5/1	Parcage avec disque - parking pour véhicules ≤ 3,5t	<ul style="list-style-type: none"> - Le parking "Op der Kräizong" (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, max. 4h) 	  
5/6	Arrêt d'autobus	<ul style="list-style-type: none"> - A la hauteur du parking "Op der Kräizong", des deux côtés - A la hauteur de la maison 74, du côté pair - A la hauteur de la maison 78, du côté impair 	



3 Lintgen (Lëntgen)

Publique, place

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/4	Chemin pour piétons obligatoire	- De l'intersection avec la rue de l'Eglise (CR101) jusqu'à la cour de l'école		
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue de l'Eglise (CR101)		
5/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés		
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur		




3 Lintgen (Lëntgen)

Ritterpad, Um

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Fischbach (CR101)		
5/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés		
6/1/1	Zone à 30 km/h	- De l'intersection avec le chemin d'accès à la cartonnerie jusqu'à la maison 35		






3 Lintgen (Lëntgen)




Roschten, place (Op der Rouschten)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Fischbach (CR101)		
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la route de Fischbach (CR101)		
5/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés		
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur		

3 Lintgen (Lëntgen)




Schmitz, rue A.T.

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/1	Direction obligatoire	- Sur le parking de la gare, à droite		
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue de la Gare (CR101)		
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la rue de la Gare (CR101)		
5/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés		
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur toute la longueur, des deux côtés		
5/2/5	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking de la gare (1 emplacement)		

5/2/6	Stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur le parking de la gare (6 emplacements)	
5/4/1	Parking / Parking-relais	- Le parking de la gare, le long du chemin de fer	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	

3 Lintgen (Lëntgen)

Vergers, rue des (An der Cité)

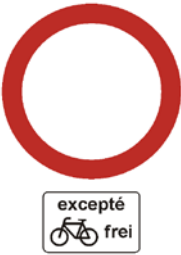

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/5	Passage pour piétons	<ul style="list-style-type: none">- A l'intersection avec la rue de l'Eglise (CR101)- A la hauteur de la maison 16		
4/1	Cédez le passage	<ul style="list-style-type: none">- A l'intersection avec la rue de l'Eglise (CR101)		
5/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	<ul style="list-style-type: none">- Sur toute la longueur, des deux côtés		
6/1/1	Zone à 30 km/h	<ul style="list-style-type: none">- Sur toute la longueur		

4 Plankenhaff (lieu-dit)

Chemin d'accès au lieu-dit 899

4 Plankenhaff (lieu-dit)

Chemin d'accès au lieu-dit






Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Sur toute la longueur		 A red circular sign with a white center. Below the circle is a rectangular plate with a bicycle icon and the text "excepté frei".
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Fischbach (CR101)		 A red inverted triangle sign with a white center.
5/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés		


5 Prettingen (Pretten)

Hünsdorf, route de (Hënsdreferstrooss) (CR123).....	911
Knapp, rue du (Um Knapp)	933
Montagne, rue de la (Biergwee)	944
Piste cyclable national numéro 15.....	955

5 Prettingen (Pretten)


Hünsdorf, route de (Hënsdreferstrooss) (CR123)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/3/1	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	- De l'intersection avec la route de Mersch (CR101) jusqu'à la fin de l'agglomération, dans les deux sens		
3/5	Passage pour piétons	- A la hauteur de la maison 20		
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Mersch (CR101)		
5/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés		
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur toute la longueur de l'aire de rebroussement, des deux côtés - De la maison 26 jusqu'à la fin de l'agglomération, du côté pair		
5/4/1	Parking / Parking-relais	- A la hauteur de la maison 11, du côté pair		

5/6	Arrêt d'autobus	<ul style="list-style-type: none">- A la hauteur du pont de l'Alzette, du côté impair- A la hauteur de la maison 11, du côté pair	
-----	-----------------	--	---




5 Prettingen (Pretten)

Knapp, rue du (Um Knapp)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés		
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur		



5 Prettingen (Pretten)

Montagne, rue de la (Biergwee)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/5	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Hünsdorf (CR123)		
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Hünsdorf (CR123)		
5/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés		
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur		

5 Prettingen (Pretten)

Piste cyclable national numéro 15

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et patins à roulettes	- Sur toute la longueur		
2/3/2	Accès interdit aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à ... tonnes	- Au franchissement de la passerelle au-dessus de l'Alzette, dans les deux sens		
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la route de Mersch (CR101) - A l'intersection avec la route de Hünsdorf (CR123)		